

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3992/2017

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
du 07/02/2018

Affaire :

La société AFRICONFIZZ

Contre

Ministère Public

DECISION :

Contradictoire

Prononce d'office la résolution du concordat préventif homologué de la société AFRICONFIZZ ;

Constate la cessation des paiements de celle-ci ;

Prononce l'ouverture de la procédure de liquidation de ses biens ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 07 août 2017 ;

Fixe le délai au terme duquel la clôture de la liquidation des biens sera examinée au 07 août 2020 ;

Nomme Monsieur ZUNON JOËL, juge au Tribunal de ce siège en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur YAO Koffi Noel, Expert- Comptable agréé mandataire judiciaire

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi sept février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs JEAN BROU, JACOB AMENMATEKPO, BERET-DOSSA ADONIS et WADJA EUGENE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître SOUMAHORO Rokia**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société AFRICONFIZZ, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody II Plateaux, Angré Terminus du bus 205, Tél : 01 41 41 44 agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame NOUHO Ouattara Franyah Carine, Associée Gérante demeurant es qualité au siège social susindiqué ;

Demanderesse ;

d'une part ;

Et

Le Ministère Public

D'autre part ;

Suite à la requête n°3362/2016 du 07 octobre 2016 déposée par la société AFRICONFIZZ aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu un jugement dont le délibéré a été vidé le 11 janvier 2018 ;

Remise à nouveau au rôle le 25 octobre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 novembre 2018 pour les conclusions écrites du Ministère Public sur la résolution du concordat de redressement et la conversion du règlement préventif en liquidation ;

La cause a subi plusieurs renvois pour le même motif jusqu'à sa mise en délibéré au 07 février 2019 ;

en qualité de syndic pour procéder aux opérations de liquidation des biens de la société AFRICONFIZZ ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit qu'il sera fait par le Greffier dans les mêmes insertions audit journal, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire les titres de créance à la vérification dans les conditions prévues aux articles 78 et suivants, les créances antérieurement admises étant reportées d'office au nouvel état des créances, sous déduction des sommes qui auraient été perçues par les créanciers au titre des dividendes ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Advenue cette dernière audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu le jugement rendu par le Tribunal le 11 janvier 2018 dans la procédure RG N° 3992/2017 ;

Vu le rapport de difficultés, en date du 07 mai 2018, du syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat préventif homologué par le Tribunal ;

Vu le rapport du Juge-Commissaire chargé de la surveillance de l'activité de contrôle du syndic, en date du 27 juillet 2017 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public, en date du 27 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Par le jugement rendu le 11 janvier 2018, dans la procédure RG N° 3992/2017, la Tribunal a décidé ainsi qu'il suit : « Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable la société AFRICONFIZZ, Sarl en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Prononce son admission au bénéfice du règlement préventif ;

Homologue le concordat préventif proposé tout en constatant que :

- le délai sollicité, pour apurer le passif, est de deux ans à compter du prononcé de la présente décision ;
- aucun créancier ne s'y est opposé ;
- aucune remise de créances n'a été consentie par les créanciers ;

Et en donnant acte à la société AFRICONFIZZ des mesures proposées pour son redressement ;

Désigne d'office, Monsieur KOFFI KONAN, en qualité de Syndic à l'effet de surveiller la bonne exécution du concordat préventif homologué ;

Nomme Monsieur ZUNON JOËL, Juge au Tribunal de Commerce de ce siège, en qualité de Juge-Commissaire pour contrôler les activités du syndic et rédiger un rapport à l'intention du Tribunal tous les trois mois et à tout moment à sa demande ;

Dit que le présent jugement sera publié dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 17, 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure. » ;

Dans son rapport daté du 08 juin 2018, Monsieur KOFFI Konan, le Syndic chargé du Contrôle de l'exécution du concordat homologué a expliqué ce qui suit :

« A la suite de ma désignation, je me suis rendu au siège de l'entreprise à Abidjan II Plateaux ;

Attendu que nous avons procédé à toutes les investigations relatives à l'existence physique et matérielle des biens de ladite société ;

Attendu que ces recherches se sont révélées infructueuses, nous avons tout de même constaté que la société AFRICONFIZZ a quitté son siège depuis septembre 2017 ;

Nous avons également, pu rencontrer plusieurs personnes sur les lieux d'installation aux II plateaux, des informations que nous avons pu recueillir, il en demeure que les associés se sont déplacés constamment d'un lieu à un autre ;

Aussi, depuis la notification du jugement rendu le 11 janvier 2018 dans la procédure RG N° 3992/2017, tous nos appels téléphoniques à la gérante, Madame NOUHO OUATTARA Franyah Carine, sont restés sans suite ;

Que seul son mari, Monsieur NOUHO s'est présenté à mon cabinet le lundi 28 mai 2018 pour nous laisser entendre que sa Epouse était souffrante et qu'elle ne pouvait donc pas répondre à notre convocation ;

Pire, les responsables de l'entreprise utilisent des moyens dilatoires pour rejeter mes appels téléphoniques ;

Ce qui démontre parfaitement que la procédure de règlement préventif engagée par les associés, pour se mettre sous tutelle du Tribunal, n'est que dilatoires ;

En conséquence, je sollicite auprès de vous, des moyens de pression sur les associés ;

En conclusions, cette mission nous semble très difficile, en effet, l'exposant se trouve confronter à la gérante, en la personne de Madame NOUHO OUATTARA Franyah Carine qui utilise tous les faux fuyants pour empêcher l'expert d'accomplir sa mission ;

Dans l'attente et assuré de votre bonne compréhension, nous vous prions de croire, Monsieur Le Juge-Commissaire, à l'assurance de nos meilleures salutations. » ;

En date du 27 juillet 2018, Monsieur ZUNON Joël, le Juge-Commissaire consécutivement au rapport du syndic ci-dessus présenté a rendu le rapport dont la teneur également suit :

« Par jugement rendu le 11 janvier 2018, dans la procédure RG N° 3992/2017, le Tribunal de commerce d'Abidjan a admis la société AFRICONFIZZ au bénéfice du règlement préventif, nous nommant Juge-Commissaire et Monsieur Koffi Kohan en qualité de syndic ;

Le Syndic a produit le 12 juin 2018 un rapport sur la situation de l'entreprise, duquel il ressort en substance qu'il n'a pu réaliser sa mission, en raison de l'indépendance que lui oppose Madame NOUHO OUATTARA Franyah, Gérante de la société AFRICONFIZZ ;

La société AFRICONFIZZ a d'ailleurs libéré son siège social depuis le mois de septembre 2017 ;

A la suite de ce rapport, le 2 juillet 2018 nous avons convoqué Madame NOUHOU OUATTARA aux fins de l'entendre et l'avons relancée plusieurs fois à cette fin, en vain ;

Face à l'attitude de cette dernière, il apparaît judicieux de constater que la société AFRICONFIZZ est en état de cessation des paiements et de l'admettre en procédure de liquidation des biens conformément à l'article 29 de l'acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Nous vous transmettons ce rapport à toutes fins utiles, notamment, aux fins d'enrôlement de la procédure et de décision être prise par votre juridiction. » ;

Madame NOUHO OUATTARA FRANYAH CORINE, gérante de la société AFRICONFIZZ, Sarl, convoquée par le greffe à l'audience n'a pas comparu ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu en ces termes:

« Conclut qu'il plaise au Tribunal de Commerce d'Abidjan, déclarer la demande recevable et y faire droit » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère public qui a reçu communication du dossier de la procédure a conclu ;

Madame NOUHO OUATTARA Franyah, Gérante de la société AFRICONFIZZ bien que dûment appelée, n'a pas comparu ;

Il convient statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité

Sur des rapports du syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat préventif homologué et du Juge-Commissaire chargé de la surveillance de l'activité du syndic respectivement datés des 8 juin et 27 juillet 2018, le Tribunal s'est saisi d'office, la débitrice dûment appelée ;

Il échet de déclarer ladite saisine recevable ;

Au fond

Sur la résolution du concordat préventif homologué

Sur un double rapport du syndic et du Juge-Commissaire, le Tribunal s'est saisi d'office pour statuer sur le mérite d'une résolution du concordat préventif homologué le 11 janvier 2018 ;

Aux termes de l'article 139-1°) de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« La résolution du concordat peut être prononcée :

1°) en cas d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements concordataires ou des remises et délais consentis ; toutefois, la juridiction compétente apprécie, après avis du ministère public et des contrôleurs, si ces manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat et, dans le cas contraire, elle peut accorder des délais de paiement qui ne sauraient excéder de plus de six (06) mois ceux déjà consentis par les créanciers » ;

De l'examen du dispositif du jugement qui a homologué le concordat préventif de la société AFRICONFIZZ, il ressort qu'aucune remise de créance ne lui avait été consenti et qu'elle s'était engagée à exécuter l'apurement de son passif sur deux ans ;

Ce à quoi aucun créancier ne s'est était opposé et le Tribunal lui avait donné acte des mesures proposées pour son redressement ;

Il ressort des rapports produits au dossier de la procédure que la société AFRICONFIZZ n'a plus de siège social à l'adresse géographique initialement indiqué dans les pièces produites en appui de sa requête et ce, bien avant le prononcé du jugement d'homologation du concordat préventif ;

Il est tout aussi constant comme résultant desdits rapports qu'elle n'a plus aucun siège nulle par ailleurs pour poursuivre son objet social ;

Or, conformément au concordat homologué, les ressources qui doivent être affectées à l'apurement du passif doivent résulter de la restructuration de l'entité, du recouvrement des créances en souffrance ainsi que de son exploitation principalement ;

Il s'en induit une inexécution par la société AFRICONFIZZ de ses engagements concordataires du 11 janvier 2018 au 07 février 2019 ;

Au demeurant, en plus de la cause sus invoquée, il a été constaté un refus catégorique de la gérante de la société d'entrevoir une quelconque collaboration avec les organes de la procédure ;

Il s'ensuit que le manquement constaté compromet inexorablement l'exécution du concordat homologué par le Tribunal le 11 janvier 2018 ;

Il échet de prononcer sa résolution ;

Sur la cessation des paiements

Aux termes des articles 1-3 et 25-alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible. »

La société AFRICONFIZZ a bénéficié de l'ouverture de la procédure de règlement préventif parce qu'elle n'était pas en cessation des paiements et conséquemment, son concordat préventif proposé a été homologué le 11 janvier 2018 ;

Depuis le prononcé de cette décision, elle n'a plus mené aucune activité commerciale à son siège social ainsi que l'attestent les rapports produits au dossier de la procédure ;

Le siège social est indispensable au fonctionnement d'une société en général et en particulier d'une société commerciale, en ce sens qu'il constitue son établissement ou son lieu d'exploitation ou de ses opérations, et qui est le lieu où elle doit exercer de façon non transitoire son activité économique de production, de transformation, de commercialisation ou de fourniture de biens ou de services avec des moyens humains et matériels ainsi qu'il ressort de la définition donnée par l'article 1-3 quatrième tiret de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Or, la société AFRICONFIZZ n'a plus de siège social, elle ne fait plus aucune exploitation, elle n'a donc plus d'activité financière et économique ;

Il s'ensuit qu'elle n'a plus de trésorerie, et de fonds de roulement, qu'elle n'a pas d'actif disponible dans ces conditions afin d'en user pour faire face à son passif exigible ;

Il n'est pas non plus établi qu'elle bénéficie de ligne de crédit, de découvert de la part des établissements financiers ou bancaires ou même de remise de créance ou de délais consentis postérieurement à la

décision d'homologation de son concordat préventif ;

Il échet de constater que la société AFRICONFIZZ est en cessation des paiements ;

Sur l'ouverture de la procédure de liquidation des biens

Aux termes des articles 25-alinéa premier, 33 et 141 de l'Acte Uniforme portant l'organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« En cas de résolution ou d'annulation du concordat préventif, la juridiction compétente prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens si elle constate la cessation des paiements du débiteur ;

La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements ;

La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens ;

Elle prononce l'ouverture du redressement judiciaire :

S'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu ;

Ou, si une cession globale est envisageable ;

Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé. » ;

En l'espèce, il a été constaté de la cessation des paiements de la société AFRICONFIZZ ;

L'abandon par cette dernière de toutes activités commerciales, de son siège social et le refus de toute collaboration de sa gérante avec les organes de la procédure, augurent de son impossibilité de proposer un concordat sérieux, au sens de l'article 27 de l'Acte Uniforme susvisé ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu ;

Aucune preuve n'a été rapportée au dossier de la procédure pour soutenir que la société AFRICONFIZZ est en mesure de procéder à une cession globale d'actif ;

Il s'en suit que les conditions tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ne sont nullement réunies ;

Il échet d'ouvrir à l'encontre de ladite société, une procédure de liquidation des biens ;

Sur la date de la cessation des paiements

Aux termes de l'article 34-alinéas premier et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« La juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate ;

La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit (18) mois au prononcé de la décision d'ouverture. Sauf cas de fraude, elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué le concordat préventif. » ;

Le Tribunal rend sa décision le 07 février 2019 et la date de cessation des paiements ne devant être antérieure de plus de 18 mois à celle-ci , il échet de fixer provisoirement la date de la cessation des paiements de la société AFRICONFIZZ au 07 août 2017 ;

Sur la date de la clôture de la liquidation

Aux termes de l'article 33-alinéa 3 de l'Acte Uniforme sus visé : « *dans le cas contraire, la juridiction compétente prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans sa décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai aux termes duquel la clôture de la procédure est examinée sans que ce délai ne puisse être supérieur à dix-huit mois (18) après l'ouverture de la procédure. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé. »* ;

La cessation des paiements a été constatée et l'ouverture de la procédure de liquidation des biens prononcée ;

Il échet de fixer le délai au terme duquel la clôture de la procédure de ladite liquidation des biens doit être examinée, sachant que celui-ci ne peut être supérieur à dix-huit mois à compter du prononcé de la décision d'ouverture ;

Le Tribunal vide son délibéré le 07 février 2019 et la date dite de la clôture ne pouvant excéder 18 mois, il échet de fixer le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens de la société AFRICONFIZZ sera examinée au 14 août 2020 ;

Sur les organes de la procédure de liquidation

Aux termes de l'article 35-alinéas premier et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du passif :

« Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge-commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant ;

La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03) ;

L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic. » ;

L'état de cessation des paiements la société AFRICONFIZZ ayant été constaté et la liquidation de ses biens prononcée, il y a lieu de nommer un Juge-Commissaire et un Syndic qui n'ait pas préalablement été nommé en qualité d'expert au règlement préventif de cette cause, aux fins de procéder aux opérations de la liquidation des biens de celle-ci ;

Il échet de nommer Monsieur ZUNON JOËL, juge au Tribunal de ce siège, en qualité de Juge-Commissaire et de désigner Monsieur YAO Koffi Noel, Expert- Comptable agréé mandataire judiciaire, en qualité de syndic pour procéder aux opérations de la liquidation des biens de la société AFRICONFIZZ ;

Sur les dépens de l'instance

La liquidation des biens de la société AFRICONFIZZ ayant été prononcée ;

Il échet de dire que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Prononce d'office la résolution du concordat préventif homologué de la société AFRICONFIZZ ;

Constate la cessation des paiements de celle-ci ;

Prononce l'ouverture de la procédure de liquidation de ses biens ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 07 août 2017 ;

Fixe le délai au terme duquel la clôture de la liquidation des biens sera examinée au 07 août 2020 ;

Nomme Monsieur ZUNON JOËL, juge au Tribunal de ce siège en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur YAO Koffi Noel, Expert- Comptable agréé mandataire judiciaire en qualité de syndic pour procéder aux opérations de liquidation des biens de la société AFRICONFIZZ ;

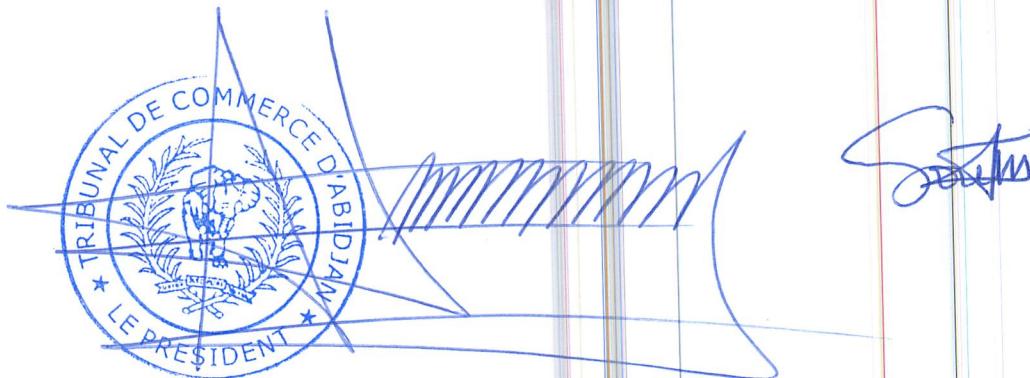
Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit qu'il sera fait par le Greffier dans les mêmes insertions audit journal, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire les titres de créance à la vérification dans les conditions prévues aux articles 78 et suivants, les créances antérieurement admises étant reportées d'office au nouvel état des créances, sous déduction des sommes qui auraient été perçues par les créanciers au titre des dividendes ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N° Q.C. 282790

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 05 MARS 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 18
N° 366 Bord. 1501.1.51

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
effomag

